RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3798/2020 **ATAS/48/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 janvier 2021

6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à Percy-En-Normandie, FRANCE	demandeur

contre

BÂLOISE ASSURANCE SA, sise Aeschengraben 21, 4002 BASEL, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michel D'ALESSANDRI	défenderesse

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Christine WEBER-FUX et Teresa SOARES, Juges assesseures

Vu en fait la demande de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) du 18 novembre 2020 ;

Vu la réponse du 17 décembre 2020 de la Bâloise Assurance SA ;

Vu le courrier du demandeur du 17 janvier 2021, par lequel il déclare retirer sa demande ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours (ou de la demande) met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Julia BARRY	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le